

POLITIQUE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME, L'USAGE DU TABAC OU AUTRES PRODUITS INCLUANT LE VAPOTAGE

Entrée en vigueur de la <i>Politique</i>	6 juillet 2026
Approuvée par la résolution	15731-0726
Mise à jour	

Cette *Politique* s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de Piedmont de respecter les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2).

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* vise à :

- Protéger les jeunes et prévenir l'usage du tabac et des produits de vapotage;
- Protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac;
- Favoriser l'abandon du tabac.

La Municipalité de Piedmont a la responsabilité, en tant qu'employeur, de protéger la santé et la sécurité de ses employés et de favoriser un climat de travail exempt de fumée et d'émissions provenant du tabac, des produits de vapotage ou de toute autre substance visée par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Déterminer les conditions encadrant l'usage du tabac et des produits de vapotage à la Municipalité de Piedmont;
- Promouvoir la santé des employés et des visiteurs;
- Améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée et d'aérosols provenant du tabac ou des produits de vapotage;
- Assumer les responsabilités qui sont conférées à la Municipalité par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

2. PORTÉE DE LA POLITIQUE

Tous les employés de la Municipalité de Piedmont sont assujettis à la présente *Politique*. Les élus, bénévoles, stagiaires, consultants, entrepreneurs et toute personne appelée à œuvrer dans les installations municipales ou pour le compte de la Municipalité sont également tenus de respecter les dispositions de la présente *Politique*.

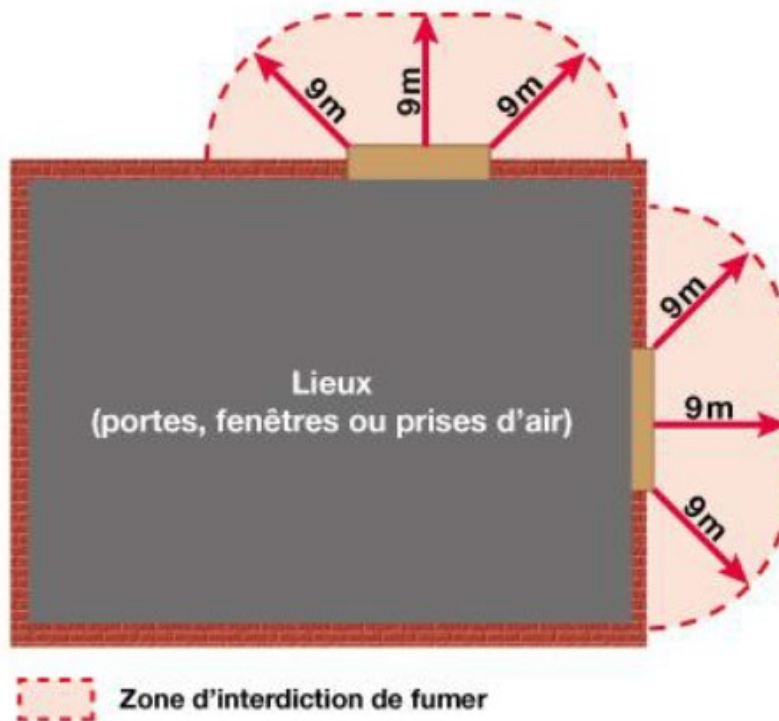
3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La Municipalité privilégie un environnement de travail sain et conforme aux exigences de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

À cette fin, la présente *Politique* prévoit les interdictions selon les dispositions suivantes :

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les édifices municipaux;
- Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'extérieur, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre ouvrante ou prise d'air d'un bâtiment municipal, lorsque cette interdiction est prescrite par la *Loi*;

- Il est interdit de fumer ou vapoter dans les lieux fermés fréquentés par les employés dans le cadre de leur travail;
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans les véhicules, véhicules-outils et appareils roulants appartenant à la Municipalité ou utilisés dans le cadre du travail;
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans tout autre lieu où la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* s'applique.



4. SOUTIEN POUR LES EMPLOYÉS

La Municipalité encourage les employés qui souhaitent cesser de fumer ou de vapoter à recourir aux ressources disponibles :

- J'arrête, le site pour s'aider à se libérer du tabac : <https://www.quebecsanstabac.ca/>
- Du soutien par téléphone, par messagerie et par messagerie texte est offert. Il suffit d'un simple appel pour augmenter ses chances de succès jusqu'à 60%. La ligne téléphonique est le 1-866 JARRETE.
- Médicaments pour aider à arrêter de fumer : pour plus d'informations ou pour obtenir votre prescription, parlez-en à votre professionnel de la santé (médecin, pharmacien, infirmière, inhalothérapeute) ou prenez rendez-vous avec le Centre d'abandon du tabagisme au 1-844-440-AIDE (4233).

5. RESPONSABILITÉS

Les gestionnaires sont responsables de veiller à l'application de la présente *Politique* dans leur secteur d'activité.

Les employés sont responsables de respecter les dispositions de la présente *Politique* ainsi que les exigences prévues à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Le Service des ressources humaines est responsable de l'interprétation, de la diffusion et de la mise à jour de la présente *Politique*.

6. GESTION DES PLAINTES ET MESURES PRISES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

Le Service des ressources humaines reçoit et traite toute plainte relative au non-respect de la présente *Politique* ou de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* impliquant un employé de la Municipalité. Il assure également le suivi approprié auprès du gestionnaire concerné.

Tout employé qui constate une situation de non-respect de la présente *Politique* est invité à en informer son gestionnaire ou le Service des ressources humaines.

Tout manquement à la présente *Politique* peut entraîner l'application de mesures administratives ou disciplinaires appropriées, conformément aux politiques de gestion et aux conventions ou contrats applicables.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* entre en vigueur dès son adoption, le 6 juillet 2026, et remplace toutes autres politiques, procédures ou pratiques antérieures portant sur la lutte contre le tabagisme et l'usage des produits de vapotage.

La *Politique portant sur la lutte contre le tabagisme, l'usage du tabac ou autres produits incluant le vapotage* sera révisée au besoin par la direction générale.